



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistants socio-éducatifs

Question écrite n° 36095

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les attentes exprimées par certains assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière en matière de prise en compte des années d'ancienneté. Lesdits personnels, qui constituent un corps de la catégorie B, ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie, et de faciliter leur insertion. Le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière a permis à un grand nombre d'agents titularisés dans le corps des assistants socio-éducatifs dans le cadre d'un recrutement par concours de bénéficier d'une reprise d'ancienneté pour les services qu'ils rendaient dans leur précédente fonction. Une partie des assistants socio-éducatifs revendiquent depuis les mêmes droits afin que leurs années passées dans le privé à des fonctions similaires puissent être prises en considération dans l'avancement de leur carrière. Le décret n° 99-212 du 19 mars 1999 a élargi les possibilités de prise en compte des services antérieurs accomplis par des personnels socio-éducatifs de catégorie B de la fonction hospitalière pour les nouveaux titulaires de la fonction. Or, il ne concernerait toujours pas les fonctionnaires socio-éducatifs ayant exercé pour une certaine durée dans le privé. IL demande donc au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-212 du 19 mars 1999 a amélioré les conditions de reprise des durées d'activité antérieures des personnels de catégorie B de la fonction publique hospitalière effectuées en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel selon les mêmes modalités que celles retenues pour les autres fonctions publiques. De plus, les personnels socio-éducatifs ayant exercé dans le secteur privé ou public et disposant au cours de ces années antérieures des qualifications requises bénéficient, contrairement à d'autres emplois équivalents, d'une bonification supplémentaire de reprise des activités antérieures dans la limite de quatre ans.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36095

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5984

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1471